

N° 166

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1960.

## PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*portant revision de la Constitution.*

PRÉSENTÉE

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

---

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il en est de la vie des nations comme de celle des hommes : l'équivoque et l'irrespect de la signature donnée deviennent rapidement insupportables.

La liste serait longue des méconnaissances de la charte constitutionnelle qui ont été accomplies par le gouvernement ou le chef

de l'Etat lui-même, avec d'ailleurs l'assentiment plus ou moins tacite du pays et le consentement d'un parlement parfois plus soucieux de maintenir son existence que de défendre les principes qui constituent son utilité et sa seule force.

Nous laisserons aux amateurs d'exégèse juridique le soin de retrouver dans cette confusion la ligne directrice que nous pensons avoir entr'aperçue au Comité Consultatif Constitutionnel et nous n'envisagerons que l'intérêt national qui ne saurait cesser d'être notre objectif unique.

Depuis la mise en place des institutions de la V<sup>e</sup> République et en dépit des affirmations réitérées des responsables du gouvernement, nous vivons, en fait, sous un régime déformé de monarchie constitutionnelle, alors qu'il semble bien que la Nation souhaite un régime présidentiel auquel, à tort ou à raison, l'opinion publique accorde la vertu essentielle d'assurer la stabilité de l'exécutif.

Le chef de l'Etat a déclaré qu'il lui semblait que tout allait mieux du fait qu'il y avait maintenant un exécutif qui gouverne et un parlement qui légifère. Si cette affirmation nous semblait exacte, nous serions pleinement rassurés, mais, sans rechercher si l'exécutif gouverne — et par là nous entendons : pèse de sa puissance sur les faits et les infléchit — nous pouvons dire que le parlement ne légifère pas car, privé de la majeure partie de ses attributions naturelles par le jeu des articles 34 et 37 de la Constitution, il s'est vu réclamer, par la loi sur les pouvoirs spéciaux, la portion congrue qui lui restait et, désormais, il use ses forces à des regrets insolites ou se plonge avec conscience dans l'étude de textes mineurs que lui laisse à ronger la bénévole du gouvernement ou l'exactitude et les scrupules juridiques du Conseil d'Etat.

En fait donc, nous ne sommes ni en régime parlementaire, ni en régime de monarchie constitutionnelle, ni en régime présidentiel, et cette équivoque ne peut durer sans mettre en péril l'avenir de la Nation, car tout repose aujourd'hui sur un homme, et celui-là a dit un jour une phrase qui vibre encore à nos oreilles : « ... Si Dieu me prête vie... ».

Il ne nous semble pas, dans l'absolu, que le régime présidentiel soit le meilleur. On peut lui reprocher de mettre en cause, à périodes rapprochées, l'ensemble de la politique nationale, et nous avons rompu des lances sur ce sujet avec les défenseurs ardents de ce système qui a fait la stabilité des U. S. A.

Force nous est, cependant, aujourd'hui de constater que le pays, lassé des jeux subtils de la politique parlementaire, ne veut pas confier à nouveau aux Assemblées le soin de diriger ou même d'orienter la politique. Mais il n'a pas abdiqué pour autant son goût des libertés essentielles et le chef de l'Etat, dont le crédit populaire est considérable, doit pour une large part la confiance qui lui est faite à l'auréole de liberté qui l'entoure.

Il nous semble donc que, pour que l'exécutif puisse gouverner, le législatif légiférer et le judiciaire juger, il est nécessaire de consacrer une partie de l'état de fait actuel et de proposer comme institutions de la République une forme de régime présidentiel.

Ce projet, nous l'avons établi dans le souci de dire simplement et le plus clairement l'essentiel.

Nous souhaiterions que les treize articles qui suivent retiennent l'attention de nos collègues du Parlement et de tous ceux qui, en France, sont inquiets en constatant que les lois de base sont tournées ou méconnues par les détenteurs du pouvoir, alors que les lois banales doivent être respectées par tous les Français, pour qui, d'ailleurs, ce qui est écrit est respectable.

Et pour conclure nous inscrirons ici la phrase terminale d'un récent article de M. le professeur Vedel, autant pour rendre hommage à son auteur que pour fixer notre propre pensée :

« Les grands fondateurs sont ceux qui ont imposé vivants leur marque à l'Histoire et qui, morts, ont légué à la Nation les moyens de demeurer dans l'Histoire après eux. »

Pour ces motifs, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de loi constitutionnelle suivante :

## PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

### Article premier.

La Constitution du 4 octobre 1958 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

### Art. 2.

La République française ne connaît d'autre source du pouvoir que la volonté nationale librement exprimée dans le cadre des lois qu'elle s'est donné.

La liberté individuelle, les libertés publiques fondamentales proclamées par la Déclaration des droits de l'Homme sont garanties et assurées par les trois ordres du pouvoir.

### Art. 3.

La République française dispose d'un pouvoir exécutif, qui est exercé par le Président de la République, et, sur délégation de celui-ci, par le Vice-Président et les ministres, et d'un pouvoir législatif, qui est assuré par le Sénat et l'Assemblée Nationale constituant le Parlement.

Le pouvoir judiciaire est exercé par les magistrats de l'ordre judiciaire, inamovibles et indépendants, suivant les principes déterminés par une loi organique.

### Art. 4.

Le Président de la République négocie et signe les traités internationaux qui doivent être obligatoirement ratifiés par le Parlement.

Il assure l'exécution des lois, qu'il promulgue dans les dix jours de leur adoption par le Parlement, sauf recours au référendum.

Il commande aux forces armées et nomme ou révoque tous fonctionnaires dans le cadre des lois les concernant.

Il dispose du pouvoir réglementaire.

Il a le droit de faire grâce.

Les ministres qu'il nomme ne sont responsables que devant lui.

#### Art. 5.

Le Président de la République est élu pour quatre ans au suffrage universel par l'ensemble de la Nation, en même temps que le Vice-Président, au scrutin de liste bloquée.

En cas de décès, démission ou empêchement physique majeur du Président, son mandat est terminé de plein droit par le Vice-Président.

Nul ne peut exercer le mandat de Président pendant plus de deux législatures successives.

#### Art. 6.

Le Parlement vote les lois dont les modalités d'application sont confiées au Président de la République, qui prend les décrets nécessaires, après avis du Conseil d'Etat obligatoirement publiés. Ces décrets ne peuvent être modifiés ou abrogés par le Parlement si un délai de six mois ne s'est écoulé depuis leur mise en vigueur.

Les lois de finances ou celles entraînant des créations de recettes sont votées par le Parlement, qui peut seulement accepter ou rejeter les propositions du Gouvernement.

L'exécution des lois de finances est placée sous le contrôle permanent de la Cour des Comptes.

#### Art. 7.

Les lois doivent être votées dans les mêmes termes par les deux assemblées du Parlement.

Cependant, en cas de conflit persistant et après au moins deux délibérations du Sénat et de l'Assemblée Nationale et avis d'une commission paritaire de conciliation, l'Assemblée Nationale peut adopter le texte de la commission paritaire sans que soit nécessaire un vote du Sénat.

Le Président de la République peut refuser la promulgation d'une loi votée par le Parlement ; il doit alors soumettre le texte

à la ratification de la Nation par voie de référendum dans un délai de vingt jours partant de l'expiration du délai de promulgation. Si le texte est approuvé, il devient loi de la République ; s'il est repoussé, il ne peut être repris par le Parlement dans le cours de la même législature.

#### Art. 8.

Les membres de l'Assemblée Nationale sont élus au suffrage universel direct pour quatre années en même temps que le Président de la République et le Vice-Président.

Les membres du Sénat sont élus au suffrage universel à deux degrés pour neuf années et sont renouvelables par tiers tous les trois ans.

Sauf en cas de flagrant délit, aucun membre du Parlement ne peut, pendant les sessions, être arrêté sans l'accord de l'Assemblée dont il fait partie et, hors session, sans l'accord du Bureau de son assemblée.

Le Président de la République et l'Assemblée Nationale, cette dernière à la majorité des trois cinquièmes des membres la composant, peuvent provoquer une nouvelle consultation de la Nation avant l'expiration de leur mandat de quatre années.

L'élection des membres de l'Assemblée Nationale ainsi que celle du Président et du Vice-Président de la République ont toujours lieu le même jour et par un même scrutin.

#### Art. 9.

Le Parlement se réunit de plein droit le deuxième mardi d'octobre et le deuxième mardi de février pour des sessions de deux mois au moins et de quatre mois au plus.

Pendant les intersessions, il peut être convoqué pour des sessions d'une durée maxima de dix jours soit par le Président de la République, soit par le Président de l'Assemblée Nationale, sur demande exprimée par la majorité des députés.

Le Parlement peut décider de déléguer son pouvoir législatif, mais pour une durée maxima de six mois.

Art. 10.

Le Sénat réuni en Haute Cour de Justice connaît des crimes de haute trahison imputables aux parlementaires, aux ministres et au Chef de l'Etat:

Il est, en ce cas, saisi par requête conjointe du Président de l'Assemblée Nationale et du Garde des Sceaux.

Art. 11.

Une Cour Suprême composée :

De trois membres du Sénat élus par lui ;

De deux membres désignés par chacun des Présidents des assemblées du Parlement ;

De deux membres du Conseil d'Etat ;

De deux membres de la Cour de Cassation élus par leurs assemblées générales respectives,

a compétence pour juger des litiges relatifs à l'interprétation de la Constitution, sur requête du Président de la République ou des Présidents des assemblées, ainsi que, et dans les mêmes conditions, des crimes et délits commis par les parlementaires, les ministres, le Vice-Président ou le Président de la République dans leurs fonctions ou à l'occasion de celles-ci.

La Cour Suprême peut également juger en dernier ressort et sans aucun recours tous litiges administratifs ou privés qui lui sont déférés par le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.

En ce cas, ces deux hautes juridictions, qui statuent comme chambres des requêtes, sont saisies soit par les juridictions inférieures, soit par le Procureur général, soit, en matière administrative, par le Garde des Sceaux.

Une loi organique détermine les modalités de renouvellement des membres de la Cour Suprême, qui doit se faire par quart, le mandat étant de huit ans.

En matière criminelle, les membres de la Cour Suprême ne peuvent être jugés que par celle-ci pendant la durée de leur mandat. En ce cas, la Cour Suprême est habilitée à prononcer toutes les condamnations prévues par les lois de la République.

Art. 12.

Toute revision constitutionnelle dont l'initiative appartient aux seuls membres du Parlement doit être votée par les deux assemblées dans un texte identique. Elle est ensuite soumise à la ratification nationale par voie de référendum.

La forme démocratique de l'Etat ne peut faire l'objet d'une revision.

Art. 13.

La République française peut, dans les conditions prévues pour la revision, conclure avec des Etats indépendants et anciennement ressortissant à l'autorité de la République française des accords aux termes desquels la France et ces Etats décideront la mise en commun de certains éléments de la Souveraineté, exception faite du pouvoir législatif, qui est et demeure intangible.